



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service de l'Aménagement, de la Biodiversité et de l'Eau

ARRETE

N° 2013-DDT/SABE/EAU n° 18 en date du **4 AVR. 2013**

portant autorisation pour la capture et la remise à l'eau du poisson en préalable aux travaux d'entretien de la vanne n°3 du barrage d'Argancy menés par la Direction Interrégionale du Nord-Est de Voies navigables de France dans le cadre du programme décennal d'entretien des barrages de la Moselle

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.432-10, L436-9 et R.432-6 à R.432-10, R436-12, R436-40 et R.436-42 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 portant application de la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté du 1er Ministre du 24 mai 2011 nommant Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-A-6 du 14 février 2013, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture;

- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté n° 2010-01 en date du 1^{er} février 2010 portant subdélégation de signature relative au fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté 2013-DDT/SABE/EAU n° 16 en date du 28 mars 2013 donnant autorisation décennale au titre du code de l'environnement pour les campagnes d'entretien des barrages de la Moselle sur les communes de Jouy-aux-Arches, Argancy, Uckange, Koenigsmacker et Apach ;
- VU la demande reçue le 21 décembre 2012 présentée par Voies Navigables de France, unité territoriale du Nord-Est, ci-après désigné « le pétitionnaire » ;
- VU l'avis favorable en date du 18 mars 2013 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- CONSIDERANT la nécessité de réduire l'impact des travaux sur le milieu naturel, et notamment sur la faune piscicole ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1. : PRESENTATION DES OPERATIONS

1.1 : Dans le cadre des opérations de maintenance du barrage d'Argancy, Voies navigables de France, Unité territoriale (UTI) de la Moselle, procédera à la vidange totale de la passe n° 3 (rive droite) du barrage d'Argancy.

1.2 : Les opérations de vidange et d'abaissement concerneront uniquement l'ouvrage cité ci-dessus.

Elles pourront débuter à partir du 8 avril 2013.

La vidange de la passe se fera en deux temps :

- une vidange gravitaire lente par la pose d'un batardeau dans la partie amont de la passe, l'effacement de la vanne cylindre (placée en position haute) et la pose d'un batardeau dans la partie aval de la passe ;
- une mise à sec par pompage avec rejet des eaux dans la Moselle à l'aval de l'ouvrage.

Une vigilance particulière sera apportée pour éviter la mise en suspension de fines, notamment lors de la phase finale du pompage du sas de l'écluse.

Durant les travaux, le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter le déversement de laitances de ciment, d'hydrocarbures et toutes autres atteintes à l'environnement notamment en sensibilisant les intervenants et en effectuant des tournées de surveillance journalière.

1.3 : Au moins huit jours avant les vidanges, le pétitionnaire préviendra la Gendarmerie du secteur concerné, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Moselle, la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Moselle et le Service de la Police de l'eau et les informera par mail ou par téléphone de la date prévue pour la pêche de sauvegarde.

ARTICLE 2. : SAUVEGARDE DU POISSON MIS EN DANGER

Toutes les mesures permettant de favoriser la dévalaison naturelle du poisson et son maintien en place seront mises en œuvre.

Toutefois, afin de préserver la faune piscicole restée piégée dans le sas de l'écluse durant les opérations de vidange et de mise à sec de l'ouvrage, une pêche de sauvegarde sera réalisée.

Sont exclues de la présente autorisation, les captures liées à la gestion des peuplements piscicoles ou à des fins scientifiques, à des expositions pédagogiques ou autres.

ARTICLE 3. : BENEFICIAIRE DU RESULTAT DE LA PECHE

La Fédération pour le Pêche et la protection du milieu aquatique de la Moselle est autorisée à récupérer les poissons restés piégés dans les sections vidangées et à le transporter jusqu'au milieu naturel de seconde catégorie piscicole le plus proche du lieu de leur sauvetage à savoir, la Moselle navigable.

ARTICLE 4. : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DES OPERATIONS

La récupération du poisson et son transport sont organisés par le pétitionnaire, sous le contrôle des agents chargés de la Police de l'eau.

La récupération sera réalisée par la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique de la Moselle.

Le transport du poisson sera réalisé par la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique de la Moselle et les membres de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique locataire du lot de pêche du DPF concerné par la vidange.

ARTICLE 5. : MATERIEL UTILISE

Les poissons seront récupérés par la méthode de pêche à l'électricité, à l'épuisette et éventuellement au filet.

ARTICLE 6. : PRESERVATION DU POISSON

Les poissons seront remis vivants à l'eau, à l'endroit le plus proche de leur capture, dans les eaux libres de seconde catégorie piscicole, sauf dans les cas suivants :

- mauvais état sanitaire,
- le poisson mort au cours de la pêche ou au cours des opérations de vidange sera enterré à un mètre sous terre si le poids n'excède pas 40 kg ou remis au service de l'équarrissage au delà.

- Les espèces visées au alinéas 1er et 2ème de l'article L.432-10 du Code de l'environnement seront détruites sur place.

ARTICLE 7. : COMPTE-RENDU D'EXECUTION

A l'issue des opérations de pêche, un certificat attestant de la bonne réalisation des pêches sera remis par l'organisme chargé des pêches à l'UTI de Moselle.

Par ailleurs, un compte-rendu des opérations de sauvetage sera rédigé et adressé au service chargé de la Police de l'eau dans les trois mois après travaux.

Il comprendra les éléments suivants : la date et le lieu de l'opération, le personnel et les moyens mis en œuvre, les espèces présentes, le poids estimé et les lieux de déversement.

Une copie de ce document sera adressé au service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des la Moselle.

ARTICLE 8. : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable du 8 avril au 8 juin 2013.

ARTICLE 9. : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la Police de l'eau. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

ARTICLE 10. : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation exceptionnelle de capture et de transport est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente au cours de l'opération.

ARTICLE 11. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORISATION

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 12. : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13. : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 14. : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

ARTICLE 15. : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

Le pétitionnaire,

Le Lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle,

Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Moselle,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

Le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Moselle,

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique locataire du lot de pêche concerné par la vidange,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES**


Jean KUGLER